

**DAHIR DU 2 MARS 1938
(29 Hija 1356)**

réglementant la manutention et le transport par voies de terre des matières dangereuses, des matières combustibles, des liquides inflammables (autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides), des poudres, explosifs, munitions et artifices, des gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés et dissous, des matières vénéneuses, caustiques et corrosives et des produits toxiques ou nauséabonds.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

**Que l'on sache par les présentes -
puisse Dieu en élever et en fortifier la
teneur !**

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DECIDE CE QUI SUIT:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Objet de la réglementation

ARTICLE PREMIER. - Sous réserve des dérogations prévues par les règlements spéciaux visés au deuxième alinéa du présent article, sont soumises aux prescriptions générales du présent dahir, à l'exception des hydrocarbures dont la manutention et le transport sont régis par le décret du 31 août 1926, annexé au dahir du 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346), les matières dangereuses circulant sur les voies de terre et dont la nomenclature est définie aux titres II,III,IV,V et VI ci-après.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront les règles particulières applicables à chaque matière ou catégorie de matières et, notamment, les quantités maxima de matières dangereuses pouvant être transportées ou

manutentionnées sans qu'il soit nécessaire de prendre des précautions spéciales, ou transportées soit avec des voyageurs, soit avec d'autres matières dangereuses.

**Déclaration de l'expédition de matières
dangereuses:
matières nécessaires au fonctionnement
des engins de transport.**

ARTICLE 2. Tout expéditeur de matières considérées comme dangereuses aux termes de l'article 1^{er}, est tenu d'en faire la déclaration à l'entreprise de transport lors de la conclusion du contrat de transport. Ne sont pas comprises dans les quantités de matières dangereuses visées à l'article 1^{er}, les matières nécessaires au fonctionnement des engins de transport, à condition qu'elles soient éloignées autant que possible des autres matières dangereuses transportées et qu'elles soient convenablement arrimées.

Marques et conditionnement

ARTICLE 3. Les matières considérées comme dangereuses, aux termes de l'article 1^{er}, doivent être contenues dans les récipients ou emballages en bon état de conditionnement, satisfaisant aux prescriptions des règlements spéciaux applicables aux diverses matières ou catégories de matières, et munis de marques apparentes indiquant la nature et le caractère dangereux de leur contenu.

Emprunt de la voie de fer

ARTICLE 4. Lorsque ces matières ont à emprunter à la fois la voie de terre et la voie de fer, les expéditeurs doivent prendre les dispositions nécessaires pour que l'emballage et les conditions de transport répondent aux prescriptions des règlements spéciaux visés au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, ainsi que des règlements relatifs au transport par chemin de fer des matières dangereuses.

**Manutention et arrimage des colis
et emmagasinage**

ARTICLE 5. Les colis ne doivent ni être projetés, ni être exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu, ni être mis au

contact de matières très combustibles ou de matières pouvant s'échauffer spontanément ou de produits susceptibles d'attaquer les emballages et récipients, ou de provoquer des réactions dangereuses avec leur contenu, ni être placés à proximité de matières explosibles.

Dépôts, entrepôts et magasins

ARTICLE 6. Sans préjudice de l'application de la réglementation sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, les prescriptions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution, s'appliquent aux dépôts temporaires ainsi qu'aux entrepôts et locaux servant à l'emmagasinement des marchandises dangereuses visées par le présent dahir, établis sur les terrains dépendant du domaine public ou placés sous le régime soit de la concession, soit de l'autorisation d'établissement d'outillage privé à l'usage du public.

Bâchage

ARTICLE 7. Les chargements des matières dangereuses doivent être bâchés au moyen d'un prélat imperméable, à moins qu'ils ne soient complètement abrités dans des véhicules fermés.

Chargements et déchargements

ARTICLE 8. Les manutentions sur les voies publiques, qui sont assujetties aux prescriptions édictées par les règlements spéciaux, sont également soumises aux pouvoirs conférés par la législation en vigueur aux autorités chargées d'assurer la police de ces voies.

Dans le cas où des manutentions seraient effectuées de nuit, il ne pourra être employé que des lampes électriques à incandescence protégées ou tout autre système offrant des garanties de sécurité équivalentes.

Remorques

ARTICLE 9. Les remorques,

chargées ou non, ne peuvent être utilisées que si elles possèdent un dispositif spécial permettant de les dételé avec le maximum de rapidité.

Appareils extincteurs

ARTICLE 10. Tout véhicule portant des matières dangereuses doit être pourvu de deux appareils extincteurs d'incendie dont l'un au moins à mousse.

Isolement des appareils mécaniques et interdiction de fumer

ARTICLE 11. Dans les véhicules transportant des matières dangereuses, les surfaces des ferrures mobiles, des axes ou leviers de transmission de mouvements qui pourraient être apparentes à l'intérieur, et susceptibles de s'échauffer, doivent être isolées du chargement par un coffrage continu métallique ou en bois ignifugé.

Il est interdit de fumer sur ces véhicules.

TITRE DEUXIEME

MANUTENTION ET TRANSPORT DES MATIERES COMBUSTIBLES, AUTRES QUE LES HYDROCABURES

CHAPITRE PREMIER

Nomenclature et classement des matières solides facilement combustibles, des matières qui, au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables ou facilitant la combustion, des matières sujettes à l'inflammation spontanée et des matières comburantes.

ARTICLES 12. Sont soumises aux prescriptions du présent titre, indépendamment de l'application des dispositions du titre 1^{er} ci-dessus, les matières dont la nomenclature est fixée par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du présent dahir.

Ces matières sont divisées en quatre groupes:

Groupe I. - Matières solides facilement combustibles .

Groupe II. - Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ou facilitant la combustion.

Groupe III. - Matières sujettes à l'inflammation spontanée.

Groupe IV. - Matières comburantes.

ARTICLE 13. Sont comprises dans le groupe I les matières ci-après:

1° Objets auxquels le feu peut être facilement communiqué: foin ou paille non pressés, y compris les pailles de maïs, de riz et de lin, joncs (à l'exclusion du jonc d'Espagne); alfa non pressé, diss ou berdi, crin végétal, tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée); coton, matières à filer végétales et leurs déchets, rognures de papier, pâtes de bois sèches, produits préparés au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résines et d'autres substances semblables avec des corps poreux inflammables;

2° Soufre;

3° Fascines goudronnées, noir de fumée;

4° Résine sèche;

5° Phosphore amorphe (rouge),

sesquisulfure de phosphore;

6° Zinc métallique en poudre;

7° Celluloid brut à l'exclusion des objets manufacturés.

ARTICLE 14. Sont comprises dans le groupe II les matières ci-après:

1° Métaux alcalins ou alcalino-terreux, ainsi que les combinaisons entre ces métaux;

2° Carbure de calcium, hydrure de calcium, ferro-silicium et manganosilicium, contenant de 30 à 70 p. 100 de silicium;

3° Peroxyde de sodium;

4° Phosphure de calcium, de strontium.

ARTICLE 15. Sont comprises dans le groupe III les matières ci-après:

1° Phosphore ordinaire brut ou raffiné;

2° Combinaisons du phosphore avec métaux sujettes à l'inflammation spontanée;

3° Zinc éthyle, zinc méthyle;

4° Charbon de bois fraîchement éteint, c'est-à-dire refroidi à l'air depuis moins de quarante-huit heures, en poudre, en grains ou en morceaux;

5° Soie naturelle ou artificielle (cordonnet, soie souple, bourre) ou soie schappe en écheveaux;

6° Produits fabriqués avec la laine naturelle ou artificielle, les poils, le coton, la soie, le lin, le chanvre, le jute; lorsque ces matières sont imprégnées de graisses de vernis ou d'huile;

7° Mélanges de matières combustibles granulées ou poreuses avec de l'huile de lin, du vernis, de l'huile de résine et autres matières analogues; si ces derniers composants peuvent encore être sujets à s'oxyder par eux-mêmes;

8° Limaille de fer ou d'acier grasse;

9° Papier graissé, imprégné de vernis ou huilé;

10° Métaux pyrophoriques;

11° Sacs à levure et sacs à nitrate de soude ayant servi, non nettoyés;

12° Sciure de bois, copeaux de bois.

ARTICLE 16. Sont comprises dans le groupe IV les matières ci-après:

Chlorates de soude, de potasse et de baryte;

Perchlorates de soude, de potasse et

d'ammoniaque.

CHAPITRE II

Dispositions générales Emballage

ARTICLE 17. Les prescriptions des règlements concernant le transport par chemin de fer des matières dangereuses, relatives à l'emballage, sont applicables aux transports sur route des matières visées au présent titre.

Il est interdit de transporter des colis tamisant ou dont l'enveloppe extérieure ne serait pas intacte.

Conditionnement

ARTICLE 18. Les emballages visés à l'article précédent doivent porter l'indication de la nature de leur contenu.

Ceux contenant des matières comprises dans le groupe II doivent porter la mention "à protéger de l'humidité"; ceux contenant des matières comprises dans le groupe III doivent porter la mention "matières s'enflammant spontanément"; ceux contenant des matières comprises dans le groupe IV doivent porter la mention "matières comburantes".

Mesures de protection

ARTICLE 19. Des précautions spéciales doivent être prises pour éviter le contact de l'eau avec les colis contenant des matières du groupe II pendant leur transport ainsi que pendant leur séjour sur le domaine public.

Chargements mixtes

ARTICLE 20. Les matières visées dans le présent titre doivent être isolées, en cas de chargement mixte, des gaz comprimés ou liquéfiés, des gaz inflammables, des acides nitrique et sulfurique et de leurs mélanges. Les matières comprises dans un groupe donné doivent être isolées des matières des autres groupes.

Cet isolement peut être constitué dans les camions par des cloisons en bois amovibles recouvertes d'un revêtement ininflammable.

En outre, ces matières ne doivent

pas être chargées sur des véhicules affectés principalement au transport des matières combustibles telles que: essence, pétrole, alcool, huile, etc., ou au transport des matières explosibles.

Conditions de chargement

ARTICLE 21. Les matières faisant l'objet du présent titre, à l'exception de celles visées par les paragraphes 5, 6 et 7 du groupe III, ne pourront pas être chargées sur des voitures faisant un service de voyageurs. Toutefois, le carbure de calcium et le Celluloïd seront admis dans ces voitures sous la réserve que les poids nets transportés ne dépasseront pas respectivement 75 kilogrammes et 5 kilogrammes.

Bâchage

ARTICLE 22. Les prescriptions de l'article 7 ci-dessus ne sont pas applicables aux matières du groupe I, paragraphe 1^{er}, ni aux matières des groupes III (paragraphes 2 à 12) et IV quant elles sont emballées.

Déroptions

ARTICLE 23. Les prescriptions des articles 17, 18 et 20 du présent dahir sont seules applicables aux expéditions de détail des matières des groupes I, paragraphes 1^{er} à 6, II, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, et III, par quantités ne dépassant pas 50 kilogrammes poids net de chaque produit, à condition que les emballages soient en parfait état; le poids des matières du groupe IV auquel s'appliquent les dispositions ci-dessus ne dépassera pas 250 grammes.

Dispenses d'emballages réglementaires

ARTICLE 24. Seront dispensées des emballages réglementaires les matières visées dans le présent titre, transportées d'usine à usine, ou de dépôt, à condition que les transports se fassent sans arrêt et dans un rayon maximum de 150 kilomètres, que les chargements et déchargements n'aient jamais lieu sur la voie publique, et que les véhicules servant aux transports aient été agréés par l'administration.

TITRE TROISIEME
MANUTENTION ET TRANSPORT
DES LIQUIDES INFLAMMABLES
AUTRES QUE LES
HYDROCARBUQUES ET LES
COMBUSTIBLES LIQUIDES

Dispositions générales

ARTICLE 25. Sont soumis aux prescriptions du présent titre, indépendamment de l'application des dispositions du titre 1^{er} ci-dessus, la manutention et le transport des liquides inflammables, autres que les hydrocarbures et combustibles liquides, dont le point d'inflammabilité ne dépasse pas, à la pression de 760 millimètres de mercure, 40 degrés centigrades, s'ils ne sont pas miscibles à l'eau, et 15 degrés s'ils sont miscibles à l'eau.

Nomenclature et classement

ARTICLE 26. Les liquides inflammables auxquels est applicables le présent titre sont répartis en trois groupes, conformément à la nomenclature suivante:

Groupe I

Liquides non miscibles à l'eau dont le point d'inflammabilité est, à la pression de 760 millimètres de mercure, inférieur ou égal à 20 degrés centigrades au-dessus de zéro: 1° sulfure de carbone; 2° éther éthylique (éther sulfurique) et ses mélanges; 3° formiates de méthyle d'éthyle.

Groupe II

Sous-groupe A

Liquides non miscibles à l'eau dont le point d'inflammabilité est, à la pression de 760 millimètres de mercure, compris entre 20 degrés centigrades au-dessous de zéro et 20 degrés centigrades au-dessus de zéro: 1° acétate de méthyle, d'éthyle, d'isopropyle, de propyle normal, d'isobutyle; 2° chlorure d'éthyle; 3° paraldéhyde; 4° oxyde de mésityle.

Sous-groupe B

Liquides miscibles à l'eau en

proportion quelconque dont le point d'inflammabilité est, à la pression de 760 millimètres de mercure, inférieur ou égal à 20 degrés centigrades au-dessous de zéro; aldéhyde acétique et ses mélange.

Groupe III

Sous-groupe C

Liquides non miscibles à l'eau dont le point d'inflammabilité est, à la pression de 760 millimètres de mercure, compris entre 20 degrés centigrades et 40 degrés centigrades au-dessus de zéro : 1° alcools butylique, isobutylique, amylique purs ou techniques; 2° acétates de butyle, d'amyle purs ou techniques; 3° essence de dérébenthine; 4° chlorure de benzyle.

Sous-groupe D

Liquides miscibles à l'eau en proportion quelconque dont le point d'inflammabilité est, à la pression de 760 millimètres de mercure, compris entre 20 degrés centigrades au-dessous de zéro et 15 degrés au-dessus de zéro : 1° acétone; 2° méthyléthylcétone; 3° méthanol brut ou rectifié et ses mélanges; 4° collodions contenant au moins 70% en poids de liquides inflammables; 5° alcool isopropylique.

Le degré d'inflammabilité est déterminé suivant la méthode technique fixée pour les liquides inflammables par **l'arrêté du directeur général des travaux publics du 12 février 1935.**

Sont considérés comme liquides visés dans cette nomenclature les produits qui ne contiennent pas au total plus de 30 p.100 en poids de matières solides solubles ou mises en suspension dans ces liquides.

Les liquides visés au présent titre contenant au total plus de 30 p. 100 en poids de matières solides, solubles ou mises en suspension dans ces liquides, sont soumis aux dispositions du titre II ci-dessus, par assimilation avec les matières comprises dans le premier groupe dudit titre.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les liquides inflammables susceptibles d'être employés comme combustibles et soumis, à ce titre, au **décret français du 31 août 1926, annexé au dahir du 30 décembre 1927 (5 rejev 1346) relatif au transport et à la manutention**

des hydrocarbures et combustibles liquides.

Mode de transport

ARTICLE 27. Les liquides visés au présent titre peuvent être transportés en vrac ou en colis.

Sont considérés comme transportés en vrac les liquides contenus dans des citernes constituées par un compartimentage de l'engin de transport ou dans les citernes indépendantes et solidement maintenues en place dans ces engins.

Sont considérés comme transportés en colis les liquides contenus dans des récipients indépendants des engins de transport.

Emballage

ARTICLE 28. Les prescriptions des règlements concernant le transport par chemin de fer des liquides visés dans le présent titre et relatives aux emballages sont applicables aux transports sur route des mêmes liquides.

Dans les cas où les règlements sur les transports par chemin de fer ne s'appliquent pas à un de ces liquides, l'emballage et de ce liquide est soumis aux règles édictées dans ces règlements concernant le liquide similaire et présentant les mêmes inconvénients ou les mêmes dangers.

Marques

ARTICLE 29. Les emballages visés à l'article 28 doivent être en bon état de conditionnement, hermétiquement étanches et résistants.

Les colis doivent indiquer, en caractères bien visibles, la nature de leur contenu avec la mention "liquide inflammable".

Mesures de précaution

ARTICLE 30. Les coffres des voitures dans lesquels sont placés des colis des liquides inflammables visés dans le présent titre doivent être convenablement aérés et ventilés.

Dans le cas de chargement et de déchargement de ces liquides transportés en vrac, la mise à la terre électrique des engins de transport doit être assurée pendant la durée de l'opération.

Arrimage

ARTICLE 31. Les colis doivent être arrimés avec soin, chargés et déchargés avec précaution pour éviter toute détérioration.

Les récipients qui viendraient à se détériorer pendant le chargement ou le déchargement doivent être immédiatement enlevés et évacués.

Chargement mixte

ARTICLE 32. Les liquides inflammables visés dans le présent titre doivent être isolés, en cas de chargement mixte, des explosifs, des gaz comprimés ou liquéfiés, des matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ou facilitent la combustion, des matières sujettes à l'inflammation spontanée (à l'exception des métaux pyrophoriques, emballés réglementairement), des matières combustibles et des acides nitrique et sulfurique.

Cet isolement peut être constitué dans les camions, par des cloisons en bois amovibles recouvertes d'un revêtement intérieur.

En outre, ces liquides inflammables ne doivent pas être chargés sur des véhicules affectés principalement au transport des matières combustibles telles que: essence, pétrole, alcool, huile, etc..., ou au transport des matières explosibles.

Manutention

ARTICLE 33. Les colis renfermant des récipients en verre, en terre ou en grès devront, en principe, être manutentionnés à bras ou sur des civières ou en utilisant tous autres systèmes présentant un degré au moins équivalent de sécurité. Toutefois, les règlements, locaux peuvent autoriser leur manutention par des procédés mécaniques en limitant le nombre des caisses pouvant être suspendues à une seule élingue ou

pouvant être mises dans un filet ou sur un plateau, si ce mode de chargement est adopté.

Ces règlements tiendront compte de la nature des matières à manutentionner.

Citernes

ARTICLE 34. Les citernes doivent être en tôle d'acier soudée ou rivée ou en tout autre métal agréé par le directeur général des travaux publics; leurs parois doivent être hermétiquement étanches sans recours à interposition de matières étrangères entre les tôles.

Les citernes seront éprouvées sous pression hydraulique, la charge d'épreuve étant mesurée par une colonne d'eau s'élevant à 3 mètres au-dessus de la partie supérieure, sauf en ce qui concerne celles transportant de l'aldéhyde acétique pour lesquelles la charge sera de 4 kilogrammes par centimètre carré.

Elles doivent être munies d'un dispositif permettant de parer aux surpressions et d'assurer l'évacuation ou l'introduction de l'air des citernes au cours de leur chargement ou déchargement tout en évitant les possibilités de propagation de flamme ou de déversement des liquides.

Les ouvertures des citernes doivent être fermées par des couvercles métalliques étanches, maintenues par des boulons à oreilles ou par un système offrant une sécurité équivalente. Ces couvercles doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre la visite et le nettoyage intérieur.

Un système de tuyauterie métallique doit mettre en communication chaque citerne avec les tuyaux servant au chargement et au déchargement.

Tous les robinets ou vannes doivent être facilement accessibles.

Lors du chargement, chaque citerne ne peut être emplie au maximum que de 98,5 % de sa capacité totale, de manière à réserver un volume d'expansion d'au moins 1,5 %.

Toutefois, ne peuvent être remplies, au maximum, que de 90 %, les citernes contenant les liquides suivants: éther éthylique; collodions.

Ne peuvent être remplies, au maximum, que de 95 %, les citernes contenant les liquides suivants: formiates de méthyle et d'éthyle; acétate d'éthyle; chlorure d'éthyle; paraldéhyde; alcool amylique; acétate d'amyle; chlorure de benzyle.

Ne peuvent être remplies, au maximum, que de 96%, les citernes contenant les liquides suivants: sulfure de carbone, aldéhyde acétique.

Interdiction de transport sur les voitures faisant le service des voyageurs

ARTICLE 35. Les liquides inflammables compris dans le groupe I ne peuvent être chargés sur les voitures faisant un service de voyageurs.

Manutention

ARTICLE 36. Sous réserve des pouvoirs de réglementation du directeur général des travaux publics, les manutentions, de même que les chargements ou déchargements, lorsque rien ne s'oppose à ce que ces opérations soient faites sur les voies publiques, peuvent avoir lieu soit de jour, soit de nuit.

Bâchage

ARTICLE 37. Les prescriptions de l'article 7 du présent dahir ne sont pas applicables aux véhicules chargeant du sulfure de carbone (groupe I, paragraphe 1^{er}).

Transport des voyageurs

ARTICLE 38. Les liquides visés au présent titre ne peuvent être chargés sur des voitures faisant un service de voyageurs que si les quantités nettes transportées n'excèdent pas 200 kilogrammes pour les liquides compris dans le groupe II et 400 kilogrammes pour les liquides compris dans le groupe III.

Epreuves

ARTICLE 39. Les voitures citernes destinées au transports en vrac des liquides visés au présent titre doivent, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une visite des agents du service des mines ou

d'un organisme spécialement agréé à cet effet par le directeur général des travaux publics.

Ceux-ci vérifient que ces voitures remplissent les conditions imposées par l'article 34 ci-dessus et procèdent, à cet effet, aux épreuves nécessaires.

Chaque vérification fait l'objet d'un procès-verbal dressé en double exemplaire, dont l'un est remis au propriétaire de la voiture et l'autre conservé par l'administration.

Mesures transitoires

ARTICLE 40. Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront, dans chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles continueront à être utilisés les véhicules en service, en fixant les dérogations spéciales qui seraient jugées nécessaires aux dispositions du présent titre.

Ces dérogations devront être demandées dans un délai maximum d'un an à dater de la publication du présent dahir au Bulletin Officiel.

Dispenses des emballages réglementaires

ARTICLE 41. Seront dispensés des emballages réglementaires les liquides inflammables visés au présent titre, transportés d'usine à usine, d'usine à dépôt ou du dépôt à dépôt, à condition que les transports se fassent sans stationnement, qu'ils n'excèdent pas un rayon de 150 kilomètres, que les chargements et déchargements n'aient jamais lieu sur la voie publique et que les engins servant au transport aient été agréés par l'administration.

TITRE QUATRIEME

MANUTENTION ET TRANSPORT DES POUDRES EXPLOSIFS, MUNITION ET ARTIFICES

Nomenclature et classement des poudres, explosifs, munitions et artifices.

ARTICLE 42. Sont soumis aux prescriptions du présent titre, indépendamment de l'application des dispositions du titre 1^{er} ci-dessus, les poudres, explosifs, munitions et artifices et matières assimilées, dont la nomenclature est fixée par les articles 42, 43, 44, 45 et 46 du présent dahir.

Ces matières sont divisées en quatre groupes :

1° - Matières susceptibles d'exploser en masse sous l'effet d'une action mécanique ou même d'un incendie et de transmettre la détonation à distance;

2° - Matières susceptibles d'exploser en masse sous l'effet d'une action mécanique ou même d'un incendie, mais non susceptibles de transmettre la détonation à distance;

3° - Matières ne comportant que le risque d'incendie sans détonation en masse, mais susceptibles de projeter des éclats dangereux ou de propager l'incendie à distance.

4° - Matières ne comportant que le risque d'incendie sans détonation en masse et non susceptibles de projeter des éclats dangereux ou de propager l'incendie à distance.

ARTICLE 43. Les matières du premier groupe sont énumérées ci-dessous :

Sous-groupe I - A. - Explosifs en fûts ou en caisse :

1° Explosifs nitrés, tels que : trinitrobenzine, trinitrotoluène, trinitroxylène, trinitronaphtaline, trinitrophénol (acide picrique, mélinite), trinitrocrésol, crésylite, trinitroanisole, trinitrophénéol, etc.; Mélanges des explosifs précédents entre eux; Picrates.

2° - Explosifs chloratés, tels que :

Explosifs types O aux chlorates de potasses ou de soude, cheddites, explosifs Prométhée, etc.;

Agglomérés de chlorate de potasse,

de bioxyde de manganèse et charbon;

Explosifs au perchlorate d'ammoniaque, tels que les types P, et 88/14, etc.;

3° - Explosifs à base de nitroglycérine (dynamites et dynamites gommes);

4° Explosifs à la nitrocellulose (coton-poudre, coton azotique, fulmicoton, collodion, etc.) renfermant moins de 25 % d'eau ou d'alcool;

5° Tétranitropentaerythrite.

Sous-groupes I - B. et I - C. :

Engins contenant une certaine quantité d'explosifs du groupe I - A et susceptibles de détoner en masse sous l'action d'un incendie.

Sous-groupe I - B. :

1° Obus explosifs non encartouchés (c'est à dire non réunis à une douille); explosifs encartouchés mais non encaissés. Obus explosifs encartouchés de 37 à 47 millimètres, même en caisses réglementaires;

Bombes d'aviation et d'artillerie de tranchée, chargées en explosifs;

Cônes de torpilles, mines et grenades sous-marines chargées en explosifs;

2° Pétards et cartouches explosifs utilisés par la guerre ou par l'industrie, chargés en explosifs du groupe I - A. Cordeau détonant. Détonateurs de l'artillerie non amorcés.

Sous-groupe I - C. : - Grenades explosives, amorcées ou non.

Sous-groupe I - D. : - Matières et engins servant à provoquer la détonation :

1° Détonateurs pour mines; détonateurs amorcés de l'artillerie; amorces de tous modèles, lorsque le poids total transporté (enveloppes comprises) est supérieur à 50 kilogrammes;

2° Fulminate de mercure, lorsque le poids total transporté (enveloppes comprises) est supérieur à 50 kilogrammes.

ARTICLE 44. Les matières du deuxième groupe sont énumérées ci-dessous :

Sous-groupe 2 - E. : - Poudres noires et munitions chargées de poudre

noire. Poudres noires de guerre, de mine ou de chasse et poudres analogues, telles que poudres au nitrate d'ammoniaque et charbon. Les prescriptions du présent titre ne sont applicables aux munitions de chasse que lorsque les quantités manutentionnées ou transportées dépassent deux cents cartouches;

Gargousses chargées en poudre noire.

Sous-groupe 2 - F.: Engins contenant une certaine quantité de poudre noire ou chloratée ou aluminothermique ou analogues. Fusées et signaux, fusées éclairantes, fusées pour feux d'artifices, fusées paragrêle;

Cylindres incendiaires, engins fumigènes à combustion, lorsque le poids total transporté est supérieur à 200 kilogrammes (enveloppes comprises);

Grenades éclairantes et incendiaires, lorsque le poids total transporté est supérieur à 200 kilogrammes (enveloppes comprises);

Cartouches éclairantes et cartouches de signaux, lorsque le poids total transporté est supérieur à 200 kilogrammes (enveloppes comprises);

Pétards et marrons, engins simulant le tir d'une batterie, chargés en poudres noires ou chloratées, lorsque le poids total transporté est supérieur à 200 kilogrammes (enveloppes comprises);

Bengales, flambeaux, pièces d'artifices montées, articles pour feux d'artifice, artifices éclairants et de couleur.

ARTICLE 45. Les matières du 3^o groupe sont énumérées ci-dessous:

Sous-groupe 3 - G. : Obus explosifs encartouchés en caisses réglementaires sauf les obus encartouchés de 37 à 47 millimètres;

Obus encartouchés ou non chargés en poudre noire, en composition traceuse, en étoiles éclairantes, en phosphore, etc.. en caisses réglementaires, ou en vrac;

Bombes éclairantes ou incendiaires pour mortiers de tranchée ou pour avion;

Cartouches d'infanterie à balles traceuses ou éclairantes;

Explosifs type N (nitrate d'ammoniaque et dinitronaphtaline), schneidérite, explosif Favrier, nitrate

d'ammoniaque et tolite (amatol), etc. Ammonal (à base de nitrate d'ammoniaque et d'aluminium), lorsque le poids total transporté est supérieur ou égal à 500 kilogrammes;

Poudres B en caisses ou en munitions confectionnées;

Poudres balistiques, à base de nitroglycérine.

ARTICLE 46. Les matières du 4^o groupe sont énumérées ci-dessous :

Sous-groupe 4 - H. : Artifices susceptibles de détoner individuellement mais dont les conditions d'emballage ne permettent pas la transmission de la détonation;

Fusées pour obus de tous modèles, en caisses réglementaires;

Bouchons allumeurs pour grenades, en caisses réglementaires;

Pétards pour chemins de fer.

Sous-groupe 4 - I. : Engins ne contenant qu'une faible quantité de matière susceptible de détoner ou déflager.

1^o Poids fulminants, bombes algériennes, etc.

Le poids total transporté doit être inférieur ou égal à 300 kilogrammes;

2^o Amorces de tous modèles, détonateurs pour mines, détonateurs amorcés de l'artillerie, lorsque le poids total transporté est inférieur ou égal à 50 kilogrammes;

3^o Engins contenant une certaine quantité de poudre noire ou chloratée ou aluminothermique, ou de poudres analogues et dont le poids total transporté est inférieur ou égal à 200 kilogrammes (mêmes engins que ceux du groupe 2 - F.);

4^o Allumettes chimiques, autres que les allumettes de sûreté.

Sous-groupe 4 - J. : Coton-poudre et galette pour balistite renfermant au moins 25 % d'eau ou d'alcool :

Explosifs type N, lorsque le poids total transporté est inférieur à 500 kilogrammes; binitrotoluène.

Sous-groupe 4 - K.: Munitions ou artifices ne comportant que le danger d'incendie;

Cartouches pour armes portatives (à l'exception des cartouches à balles traceuses

ou incendiaires);

Etoupilles pour culasses ou pour douilles d'obus. Tubes porte - amorce pour douilles; Allumeurs pour mèche lente;

Petits artifices dits feux de salon fabriqués par l'industrie, tels que : bengale, etc;

Engins chargés au phosphore ou au carbure de calcium; Mèches de mines.

Interdiction de transport

ARTICLE 47. Le transport de la nitroglycérine non absorbée et celui des fulminates autres que le fulminate de mercure sont interdits.

Le transport sur voie de terre des poudres, explosifs, munitions et artifices et matières assimilées non désignées au présent titre pourra être interdit provisoirement par l'autorité compétente sauf pour les intéressés à en référer au directeur général des travaux publics.

Il est interdit de transporter des matières explosives destinées à des travaux de mines, dont la composition et, s'il y a lieu, le mode d'encartouchage n'ont pas été agréés par le directeur général des travaux publics.

Emballage

ARTICLE 48. Les prescriptions des règlements concernant le transport par chemin de fer des matières dangereuses, relatives à l'emballage, sont applicables aux transports sur route des matières visées par le présent titre. Des dérogations à ces prescriptions pourront être apportées par le directeur général des travaux publics.

Les explosifs ou munitions utilisés par les services de la guerre, de la marine et de l'air, dont les conditions d'emballage ne sont pas prévues par les règlements susvisés, devront être transportés dans les emballages réglementaires de la guerre, de la marine et de l'air.

Compositions des chargements des voitures

ARTICLE 49. Un chargement ne doit être constitué qu'avec des matières d'un même groupe.

Par exception, les obus explosifs en vrac (1^{er} groupe) pourront être transportés avec des obus non explosifs, mais, dans ce cas, la totalité du chargement sera considérée comme constituée par des matières du 1^{er} groupe.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, il est interdit de transporter les matières du sous-groupe I - D. du 1^{er} groupe avec d'autres matières appartenant aux autres sous-groupes du même groupe. Les matières du sous-groupe 2 - E. doivent être transportées soit isolément ou avec des marchandises non inflammables lorsque le poids de ces matières transportées sera supérieur ou égal à 200 kilogrammes, enveloppe comprise, soit avec les matières du 4^o groupe jusqu'à concurrence de 200 kilogrammes, enveloppe comprise.

Il est interdit de transporter en même temps:

1^o Des explosifs nitrés à base d'acide picrique avec des explosifs nitrates, chloratés ou perchloratés;

2^o Des explosifs chloratés avec des explosifs au perchlorate d'ammoniaque;

3^o Des poudres avec des explosifs.

Lorsque le chargement est constitué avec des matières des 1^{er}, 2^o et 3^o groupes, il ne peut être complété que par des marchandises non classées comme dangereuses, ininflammables et non susceptibles de produire des étincelles sous l'action d'un choc.

Le transport des matières des 1^{er}, 2^o et 3^o groupes (dans tous les cas) et du 4^o groupe (lorsque le poids transporté est supérieur ou égal à 200 kilogrammes) ne pourra être fait par des voitures transportant des voyageurs. Les hommes chargés éventuellement d'escorter les voitures ne seront pas considérés comme voyageurs.

Mesures de précaution

ARTICLE 50. Pendant les opérations de manutention, il est prescrit:

1^o De séparer les matières de nature différente;

2^o De disposer les récipients en laissant, si possible, les étiquettes apparentes;

3^o De faire le chargement avec soin, en arrimant au besoin les récipients pour

éviter les chocs et les chutes.

Les récipients devront être transportés à bras ou sur des civières.

Il est interdit d'ouvrir, sous quelques prétexte que ce soit, dans un véhicule, un récipient contenant une matière visée par la nomenclature annexée au présent titre.

Emballage

ARTICLE 51. Pour les parcours sur route, d'usine à usine ou d'usine à dépôt, le directeur général des travaux publics pourra autoriser les fabricants qui en feront la demande à modifier les conditions d'emballage définies à l'article 48, à condition:

a) Qu'il s'agisse d'artifices fabriqués par l'industrie;

b) Que les transports se fassent sans arrêté dans un rayon maximum de 150 kilomètres;

Que les chargements et déchargements n'aient jamais lieu sur la voie publique et que les véhicules servant aux transports aient été agréés par l'administration.

Manutentions

ARTICLE 52. Le chargement et le déchargement sur la voie publique des matières des trois premiers groupes sont interdits dans les agglomérations, sauf s'il s'agit de matières à destination ou en provenance d'un dépôt ou si une autorisation a été délivrée à cet effet par le directeur général des travaux publics.

Les manutentions pour le chargement et le déchargement doivent être effectuées de jour et avec précaution. Les récipients doivent être chargés et déchargés individuellement et avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les chocs et les chutes.

Le chargement et le déchargement de plusieurs voitures appartenant à un même convoi se fera soit successivement, soit simultanément, mais dans ce dernier cas, **les voitures seront séparées par des intervalles d'au moins 20 mètres les unes des autres.**

Mesures de précaution

ARTICLE 53. La hauteur du chargement, au-dessus du tablier du véhicule, ne dépassera pas 2 mètres.

Le plancher des véhicules transportant des explosifs ou des poudres en vrac devra être recouvert d'un prélat imperméable, de manière à prévenir tout répandage.

Véhicules de transport

ARTICLE 54. Quand le transport des matières visées par le présent titre s'effectuera par camion automobile, le véhicule comportera un **coffrage ignifugé** permettant d'isoler le chargement des organes du véhicules susceptibles de provoquer un incendie.

A défaut de ce coffrage, ces matières devront être transportées dans un **emballage hermétique et ininflammable.**

Les poudres noires, les dynamites et les explosifs chloratés ne pourront être transportés que sur remorque, à moins que le poids total de ces matières transportées soit inférieur à 50 kilogrammes, poids net.

Il est interdit d'atteler plus d'une remorque à un véhicule.

Au point de vue du chargement, une remorque attelée à un véhicule hippomobile ne constitue pas un véhicule distinct de son tracteur, et il est spécifié que les règles concernant la composition du chargement et son poids s'appliquent à l'ensemble formé par le tracteur et la remorque.

Dans le cas d'emploi d'une remorque attelée à un véhicule automobile, l'échappement des gaz brûlés devra se faire sur un des côtés du véhicule; la remorque devra comporter des dispositifs permettant d'assurer son immobilité et sa stabilité si elle est séparée du véhicule auquel elle était accrochée.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables dans le cas où les matières visées au présent titre et, notamment, les cartouches pour armes portatives sont exclusivement portées par des personnes voyageant par voitures automobiles.

Règles de marche et de stationnement

ARTICLE 55. La circulation a lieu de jour, sauf autorisation du directeur général des travaux publics.

Des dérogations permanentes à cette prescription pourront être accordées par le directeur général des travaux publics.

Lorsque plusieurs voitures forment un convoi celui-ci doit être dirigé par un chef de convoi, qui doit se conformer aux prescriptions de la législation en vigueur sur la police de la circulation et du roulage.

Tous les véhicules d'un convoi doivent avoir un conducteur. Un véhicule tirant une remorque peut n'avoir qu'un conducteur.

La vitesse des voitures et des convois est réglée d'après l'état de la route, dans la limite des maxima résultant de la réglementation en vigueur; en aucun cas, elle ne dépassera **15 kilomètres à l'heure** dans la traversée des agglomérations.

L'intervalle à réserver en marche entre les véhicules d'un même convoi est de 50 mètres au moins.

Les stationnements sont réduits au minimum; ils sont interdits dans les agglomérations, sauf autorisation de l'autorité compétente.

En stationnement, l'intervalle entre deux véhicules faisant partie d'un même convoi est au minimum de 20 mètres.

Escorte et garde des transports

ARTICLE 56. Les matières visées dans le présent titre devront être escortées pendant la marche et gardées pendant les stationnements.

Cette escorte comprendra au minimum un homme par voiture (non compris le conducteur).

Une escorte supplémentaire pourra être exigée par l'autorité compétente si elle le juge nécessaire.

Des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées par le directeur général des travaux publics.

Mesures transitoires

ARTICLE 57. Des arrêtés du directeur général des travaux publics pourront

déterminer les conditions dans lesquelles continuera à être utilisé le matériel de transport en service en fixant dans chaque cas particulier les dérogations spéciales qui seraient jugées nécessaires aux dispositions du présent titre.

Ces dérogations, dont la durée ne pourra excéder un an, devront être demandées dans un délai maximum de trois mois à dater de la publication du présent dahir au Bulletin officiel.

TITRE CINQUIEME

MANUTENTION ET TRANSPORTS DES GAZ COMPRIMES LIQUIFIÉS, SOLIDIFIÉS ET DISSOUS

Nomenclature et classement des gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés et dissous

ARTICLE 58. Sont soumis aux prescriptions du présent titre, indépendamment de l'application des dispositions du titre 1^{er} ci-dessus, la manutention et les transports des gaz dont la nomenclature est ci-dessous fixée.

Ces gaz sont divisés en cinq groupes:

Groupe I. - Gaz comprimés à plus de 15 kg/cm².

Groupe II. - Gaz liquéfiés.

Groupe III. - Gaz dissous.

Groupe IV. - Gaz solidifiés.

Groupe V. - Gaz comprimés à 15 kg/cm² au plus.

ARTICLE 59. Sont compris dans le groupe I les gaz comprimés ci-après:

1° Acide carbonique;

2° azote;

3° air;

4° gaz rares de l'air;

5° oxygène;

6° hydrogène;

7° protocarbure d'hydrogène;

8° gaz d'éclairage;

9° gaz à l'eau;

10° gaz d'huile (gaz riches).

ARTICLE 60. Sont compris dans le groupe II les gaz liquéfiés ci-après:

1° Acide carbonique;

2° protoxyde d'azote;

3° tétroxyde d'azote;

4° ammoniac;

5° acide sulfureux anhydre;

6° chlore;

7° oxychlorure de carbone (phosgène);

8° chlorure de méthyle;

9° chlorure d'éthyle;

10° méthylamine,

11° éthylamine;

12° éther méthylique;

13° gaz d'huile;

14° propane;

15° butane;

16° air liquide;

17° oxygène liquide;

18° azote liquide

ARTICLE 61. Sont compris dans le groupe III les gaz dissous ci-après:

1° Ammoniac dissous dans de l'eau en concentration supérieure à 30 %;

2° Acétylène dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses.

ARTICLE 62. Sont compris dans le groupe IV les gaz solidifiés ci-après:

Acide carbonique (neige et glace).

ARTICLE 63. Sont compris dans le groupe V les gaz du groupe I comprimés à moins de 15 kg/cm².

Interdiction de transport

Le transport de l'acétylène sous forme comprimée ou liquéfiée est interdit.

Emballages

ARTICLE 65. Les prescriptions des règlements concernant le transport par chemin de fer des matières dangereuses relatives à l'emballage et aux conditions de remplissage de ces emballages sont applicables aux transports par route des gaz visés dans le présent titre.

Dans le cas où ces règlements sur les transports par chemin de fer ne s'appliqueraient pas à l'un de ces gaz, l'emballage et les conditions de remplissage de ces emballages seront soumis aux règles édictées dans lesdits règlements concernant les gaz similaires et présentant pour le public les mêmes inconvénients ou les mêmes dangers.

Seront dispensés des prescriptions ci-dessus relatives à l'emballage, les récipients qui répondront aux conditions d'épreuves et de remplissage imposées par le **dahir du 2 mars 1938 (29 hija 1356) réglementant les appareils à pression de gaz**, ainsi que par arrêtés pris pour l'application de ce dahir.

Transport

ARTICLE 66. Les gaz compris dans les groupes I, II et III sont classés en vue des mesures de sécurité à prendre pour leur transport, conformément au tableau ci-après, en fonction de leur nature, ainsi que du tonnage transporté ou manutentionné, poids des emballages compris:

	1er classe	2° Classe	3° Classe
Groupe I. Gaz comprimés:			
- Acide carbonique, azote, air, gaz rares de l'air, oxygène	Au-dessus de 100 T	De 20 à 100 T	Au-dessus de 20 T
- hydrogène, protoxyde d'hydrogène, gaz d'éclairage, gaz à l'eau, gaz d'huile, gaz riches	Au-dessus de 50 T	De 10 à 50 T	Au-dessus de 10 T
Groupe II. Gaz liquéfiés:			
- Acide carbonique, protoxyde d'azote, tétroxyde d'azote, ammoniac, acide sulfureux anhydre	Au-dessus de 50 T	De 50 à 10 T	Au-dessus de 10 T
- Chlore, oxychlorure de carbone	Au-dessus de 5 T	De 5 à 1 T	Au-dessus de 1 T
- Chlorure de méthyle, chlorure d'éthyle, méthylamine, éthylamine, éther méthylique, gaz d'huile, propane, butane	Au-dessus de 50 T Au-dessus de 50 T	De 50 à 10 T De 50 à 10 T	Au-dessus de 10 T Au-dessus de 10 T
- Air, oxygène, azote			
Groupe III - Gaz dissous:			
- Acétylène dissous	Au-dessus de 50 T	De 50 à 10 T	Au-dessus de 10 T
- Ammoniac dissous dans de l'eau en concentration supérieure à 30 %	Au-dessus de 100 T	De 100 à 20 T	Au-dessus de 20 T

Les gaz des groupes I, II et III faisant partie de l'équipement des moyens de transport ne sont pas compris dans les quantités déterminant leur classification.

Mesures de précaution

ARTICLE 67. Les gaz visés dans le présent titre et compris dans les groupes I, II et III peuvent être chargés sur des voitures faisant le service des voyageurs pourvu que les quantités transportées ne soient pas supérieures aux quantités maxima indiquées pour la 2° classe par le tableau de l'article 66 ci-dessus.

Chargements mixtes

ARTICLE 68. Les gaz visés dans le présent titre et compris dans les groupes I, II et III ne doivent pas être chargés sur des voitures affectées principalement au transport des matières combustibles ou explosives à moins qu'ils ne fassent partie de l'équipement même de ces moyens de transport.

Dérogations

ARTICLE 69. Les prescriptions des articles 7, 8(§ 2), 9, 10, 11 du présent dahir ne sont pas applicables au transport des gaz compris dans les groupes IV et V ni à ceux compris dans les groupes I (§§ 1^{er} à 5 inclus), II (§§ 1^{er} à 7 inclus), III (§ 1^{er}).

Dispositions spéciales

ARTICLE 70. A l'exception des dispositions des articles 64 et 65, le présent titre ne s'applique pas aux gaz compris dans les groupes I, II et III dont les quantités transportées ou manutentionnées ne dépassent pas les quantités maxima indiquées pour la 3^o classe par le tableau de l'article 66.

TITRE SIXIEME

MANUTENTION ET TRNASPORT DES MATIERES VENENEUSES, CAUSTIQUES ET CORROSIVES ET DES PRODUITS TOXIQUES OU NAUSEABONDS

Classement

ARTICLE 71. Les matières auxquelles est applicable le présent titre sont divisés en trois groupes:

1° **Groupe I.** - Matières vénéneuses et produits toxiques;

2° **Groupe II.** - Matières caustiques et corrosives;

3° **Groupe III.** - Produits nauséabonds.

Nomenclature

ARTICLE 72. Les matières du groupe I sont énumérées ci-dessus:

1° Substances arsenicales non liquides, notamment l'acide arsénieux (fumée arsenicale) arsenic jaune (sulfure d'arsenic, orpiment), arsenic rouge (réalgar), arsenic natif (cobalt arsenical, écailleux ou pierre à mouches).

Cyanure de potassium et cyanure de sodium à l'état solide.

Sulfocyanure de mercure.

2° a) Sublimé, substances arsenicales liquides, particulièrement l'acide arsénique; b) Solution de cyanure de potassium et de cyanure de sodium;

3° Produits métalliques vénéneux, calomel, cinabre (vermillon), couleurs à base de cuivre, particulièrement le vert de gris, pigments de cuivre verts et bleus.

Autres préparations de plomb, particulièrement litharge massicot minium, céruse et autres couleurs à base de plomb; à l'état sec ou en pâte, produits plumbeux pulvérulents;

4° Acétate de plomb, bouillies à base de cuivre et de plomb;

5° Bioxyde de baryum, azoture de sodium;

6° Aniline, nitrobenzine, dinitrotoluène, totuidines, xyloidines;

7° Produits vénéneux de la

droguerie.

Les matières du groupe II sont énumérées ci-dessous:

1° Acide sulfurique, acide sulfurique fumant, oléum, huile de vitriol, acide sulfurique de Nordhausen, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide chlorosulfonique, acide chlorhydrique sulfurique, acide chlorhydro-sulfureux, acide fluorhydrique, solutions d'acide acétique à plus de 40% d'acide. Mélanges sulfonitriques;

2° Lessive caustique, Eau de Javel, alcalis;

3° Brome;

4° Anhydride sulfurique;

5° Chlorure d'acétyle, pentachlorure d'antimoine, chlorure de chromyle, chlorure de phosphore, chlorure de sulfuryle, chlorure de thiomyle, chlorure de chaux;

6° Formol.

Les matières du groupe III sont énumérées ci-dessous:

1° Tendons frais, retailles de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle non chaulées, déchets de ces deux sortes de matières, épiluchures de boucherie, onglons ou sabots frais, os frais, ainsi que toutes les matières animales nauséabondes non mentionnées ci-après;

2° Huile de mauvaise odeur, levure liquide ou solide;

3° Peaux fraîches non salées, caillettes de veau fraîches débarrassés de tout reste d'aliment;

4° Résidus comprimés ou non comprimés provenant de la fabrication de la colle de peau;

5° Matières fécales;

6° Gadoues.

Mode de transport

ARTICLE 73. Sont considérées comme transportées en vrac les matières contenues dans les citernes constituées par un compartimentage de l'engin de transport ou dans des citernes indépendantes et solidement maintenues en place dans ces engins.

Sont considérées comme transportées en colis les matières contenues dans des récipients indépendants des engins de transport.

Les matières ci-après des groupes I et II peuvent être transportées en vrac:

Groupe I, § 6. - Aniline, nitrobenzine, le dinitrotoluène, les toluidines, les xylédines.

Groupe II, § 1^{er}. - L'acide sulfurique, l'acide chlorhydrique, les solutions d'acide acétique à plus de 40%, les mélanges sulfonitriques.

Groupe II, § 2. - Lessive caustique, eau de Javel, alcalis.

Groupe II, §5. - Chlorure de chaux.

Groupe II, § 6. - le formol.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics pourront autoriser le transport en vrac des matières non indiquées ci-dessus.

ARTICLE 74. Le transport des matières comprises dans le groupe III, paragraphe 1^{er}, pourra se faire dans des voitures citernes, à condition que leur étanchéité soit suffisante.

Les matières du groupe III, paragraphe 2, devront être transportées dans des voitures citernes métalliques hermétiquement closes, soit dans des fûts métalliques hermétiquement clos.

Celles comprises dans le paragraphe 5 devront être chargées dans des voitures étanches.

Celles comprises dans le paragraphe 4 chargées en vrac devront être bâchées.

Celles comprises dans le paragraphe 5 devront être transportées ou dans des voitures citernes métalliques hermétiquement closes ou dans des voitures fermées, pourvu qu'elles soient placées dans des récipients rigoureusement étanches qui, dans tous les cas, seront hermétiquement clos.

Les voitures transportant les matières comprises dans le paragraphe 6 devront être fermées d'une façon suffisante pour que leur contenu ne puisse pas se répandre sur la voie publique.

Toutes dispositions devront être prises pendant le transport pour éviter tout dégagement d'odeur et toutes projections de matières. Tout transvasement des matières comprises dans les paragraphes 5 et 6 sera, en outre, interdit en cours de route.

Emballages

ARTICLE 75. Les prescriptions des

règlements concernant le transport par chemin de fer des matières comprises dans les groupes I et II du présent titre, relatives aux emballages sont applicables aux transport sur routes des matières visées dans le présent titre transportées en colis.

Dans le cas où les règlements sur les transports par chemin de fer ne s'appliqueront pas à une de ces matières, l'emballage de cette matière sera soumis aux règles édictées dans ces règlements concernant les matières similaires et présentant pour le public les mêmes inconvénients ou les mêmes dangers.

ARTICLE 76. Les emballages visés à l'article 75 devront être en bon état de conditionnement. Ils indiqueront la nature de leur contenu.

Ceux des matières comprises dans les paragraphes 1, 2, 7 du groupe I devront, en outre, porter la mention "poison".

Ceux des matières comprises dans le paragraphe 4 du groupe II devront indiquer le côté du dessus avec une mention rappelant la nécessité de les maintenir à plat sur leur fond.

Interdiction de transport de denrées alimentaires.

ARTICLE 77. Il est interdit de charger les colis de matières comprises dans le groupe I dans des voitures en même temps que des articles, denrées alimentaires ou autres produits de consommation, à moins que ces derniers soient enfermés dans des emballages étanches.

Les voitures ayant servi au transport desdites matières ne pourront être utilisées pour le transport des matières alimentaires qu'après vérification et éventuellement un nettoyage efficace.

Séparation de certains produits

ARTICLE 78. Sur les voitures, les colis de matières comprises dans le groupe I, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, doivent être séparés des matières du groupe II, paragraphe 1^{er} et 2. Ils ne doivent pas être mis en contact avec des produits chloratés.

Les matières à base de plomb ne devront jamais se trouver dans une voiture contenant ou ayant contenu de l'acide

picrique à moins qu'avant le chargement des mesures aient été prises pour l'enlèvement de toute trace de ladite matière.

Il est également interdit de déposer ces matières sur des emplacements du domaine public où aurait été antérieurement déposé de l'acide, à moins que des mesures aient été prises pour enlever toute trace de cet acide avant le dépôt desdites matières.

Mise à l'abri de l'humidité de certaines matières

ARTICLE 79. Les matières du groupe I, paragraphe 5, doivent être mises à l'abri de l'humidité et bâchées au moyen d'un préclart imperméable, à moins qu'elles ne soient transportées dans un véhicule fermé.

Engerbement

ARTICLE 80. L'engerbement des matières des groupes I et II emballées dans des récipients en verre, en terre ou en grès, sur les voitures, ainsi que sur le domaine public, est interdit.

Les colis renfermant ces matières ne devront être ni projetés, ni exposés à la chaleur du feu, ni être au contact des matières très combustibles ou avec des matières susceptibles d'attaquer les emballages et récipients ou de provoquer des réactions dangereuses avec leur contenu, ni être placés à proximité de matières explosives.

Les colis renfermant des récipients en verre, en terre ou en grès devront, en principe, être manutentionnés à bras ou sur des civières ou en utilisant tous autres systèmes équivalents.

Interdiction de transport sur les voitures faisant le service des voyageurs

ARTICLE 81. Les matières comprises dans le groupe II, paragraphe 1^{er} et dans le groupe III, ne pourront être chargées sur des voitures faisant un service de voyageurs.

Citernes

ARTICLE 82. Les citernes transportant en vrac les matières des groupes I; paragraphe 6, II, paragraphe 1^{er}, 2 et 6, III, paragraphes 2 et 5, doivent être en tôle d'acier soudée ou

rivée, leurs parois doivent présenter une étanchéité absolue sans aucune interposition de matières étrangères entre les tôles. Les ouvertures des citernes doivent être fermées par des couvercles métalliques étanches maintenus par des boulons à oreilles ou par un système offrant une sécurité équivalente; ces couvercles doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre la visite et le nettoyage intérieur. Un système de tuyauteries métalliques doit mettre en communication chaque citerne avec les tuyaux servant au chargement et au déchargement. Les robinets ou vannes doivent être facilement accessibles.

Les citernes apparentes doivent porter en caractères bien lisibles l'indication de la nature de leur contenu, sauf les dérogations qui pourront être accordées par les autorités compétentes.

Règlement pour le chargement et le déchargement des matières du groupe III

ARTICLE 83. Les chargements des matières comprises dans le groupe III seront soumis, dans les agglomérations, aux règlements pris par l'autorité compétente dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité.

Les déchargements de ces matières dans les agglomérations sont interdits sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente.

Manutention sur la voie publique

ARTICLE 84. Les manutentions sur la voie publique des matières visées dans le présent titre sont également soumises aux dispositions respectivement prises par les autorités chargées d'assurer la police de ces voies.

Ces autorités pourront, notamment, interdire le chargement ou le déchargement de ces matières sur la voie publique.

Appareils extincteurs d'incendie

ARTICLE 85. Tout véhicule portant des matières visées dans les groupes I et II du présent titre doit être pourvu au moins d'un appareil extincteur d'incendie.

Visites des voitures citernes et des

citernes

ARTICLE 86. Avant la mise en service de chaque voiture citerne pour le transport en vrac visé dans l'article 82 du présent titre, les agents désignés par le directeur général des travaux publics procèdent à sa visite à l'effet de constater que les citernes satisfont aux prescriptions réglementaires.

Lors de cette visite, les citernes destinées à contenir les liquides transportés des groupes I, paragraphe 6, II, paragraphes 1^{er}, 2 et 6 et III, paragraphes 2 et 5 seront éprouvées sous pression hydraulique, la charge d'épreuve étant mesurée par une colonne d'eau s'élevant à 1 mètre au-dessus du plafond, quand ces citernes ne seront pas soumises à une pression au moment du chargement et du déchargement. Dans le cas de pression à ce moment, la pression d'épreuve sera supérieure de 50% à la pression maximum qu'elles seront appelées à supporter.

Cas d'exonération des prescriptions réglementaires

ARTICLE 87. A l'exception des prescriptions des articles 75, 76, 77, le présent dahir ne s'applique pas aux expéditions de détail des matières des groupes I et II quand le poids net total d'une même expédition ne dépasse pas 50 kilogrammes.

Dispense des emballages réglementaires

ARTICLE 88. Seront dispensées des emballages réglementaires les matières visées dans les groupes I, paragraphe 6, et II, transportées d'usine à usine ou de dépôt à dépôt, à condition que les transports se fassent sans arrêt et dans un rayon maximum de 150 kilomètres, que les chargements et les déchargements n'aient jamais lieu sur la voie publique et que les véhicules servant aux transports aient été agréés par l'administration.

Mesures transitaires

ARTICLE 89. Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront, dans chaque cas particulier, les conditions

dans lesquelles continueront à être utilisés les véhicules en service en fixant les dérogations spéciales qui seraient jugées nécessaires aux dispositions du présent titre.

TITRE SEPTIEME

Sanctions

ARTICLE 90. Les infractions aux prescriptions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution seront passibles d'une amende de 20 à 50 francs, dont le taux sera doublé en cas de récidive.

Sanctions spéciales au défaut de déclaration de l'expédition de matières dangereuses et aux fausses déclarations

ARTICLE 91. Sera puni d'une amende de 200 à 500 francs, l'expéditeur de matières considérées comme dangereuses aux termes de l'article 1^{er} qui n'aura pas fait la déclaration prévue à l'article 2, ou aura fait une fausse déclaration. Le taux de l'amende sera doublé en cas de récidive.

ARTICLE 92. Les dispositions du présent dahir ne font pas obstacle à l'application des dispositions du dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1352) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts.

ARTICLE 93. Sont chargés de la constatation des infractions au présent dahir tous les agents désignés par l'article 19 du dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage.

TITRE HUITIEME

MESURES D'EXECUTION

Règlements particuliers de police

ARTICLE 94. Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront

1° Les mesures nécessaires pour l'exécution du présent dahir;

2° Les facilités particulières qui peuvent être accordées sans compromettre la sécurité et l'hygiène soit en raison des circonstances locales, de la nature particulière et de la faible quantité des matières, soit pour tenir compte des dispositions spéciales de sécurité existantes.

Fait à Rabat, le 29 hija 1356
(2 mars 1938)

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 2 mars 1938
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE

Bulletin officiel n° 1384 du 05/05/1939 (5 mai 1939)

Dahir du 25 moharrem 1358 (17 mars 1939) modifiant le dahir du 2 mars 1938 (29 hija 1356) réglementant la manutention et le transport par voies de terre des matières dangereuses et combustibles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 mars 1938 (29 hija 1356) réglementant la manutention et le transport par voies de terre des matières dangereuses, des matières combustibles, des liquides inflammables (autres que les hydrocarbures et les combustibles liquides), des poudres, explosifs, munitions et artifices, des gaz comprimés, liquéfiés, solidifiés et dissous, des matières vénéneuses, caustiques et corrosives et des produits toxiques ou nauséabonds,

A Décidé ce qui suit :

Article Unique : Le deuxième alinéa de l'article 44 du dahir susvisé du 2 mars 1938 (29 hija 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 44 :

Sous-groupe 2- E : Poudres noires et munitions chargées de poudre noire. Poudres noires de guerre, de mine ou de chasse et poudres analogues, telles que poudres au nitrate d'ammoniaque et charbon. Les prescriptions du présent titre ne sont applicables aux munitions de chasse que lorsque les quantités manutentionnées ou transportées dépassent deux mille cartouches.

.....

(La suite sans modification)

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1358,
(17 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1939. Le Commissaire résident général, Noguès.